

**QUESTION ORALE DE M. FOURNY À M.  
HENRY, MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA MOBILITÉ,**

**SUR « LA DÉLIVRANCE DES PERMIS  
DANS LES ZONES INONDABLES »**

**M. Fourny** (cdH). M. le Président, M. le Ministre, chers collègues, je vais aussi aborder la question sous l'angle qui était celui de mon Collègue, et compléter peut-être sa question, avec une intervention complémentaire.

Effectivement, vous avez fait des déclarations dans la presse au moment de votre rentré politique, sur la manière dont vous voyez l'Aménagement du Territoire.

Vous avez parlé de densification de la population. C'est un discours qui peut tenir la route quand on est dans une ville, mais c'est un discours qui s'éloigne des réalités locales lorsqu'on est dans une zone rurale. Il faut donc tenir compte du contexte bâti de la situation existante, des possibilités de transport, des déplacements. Comprenez que le discours, en l'espèce, doit être nuancé ou plus nuancé, compte tenu de la situation et de l'existence même du terrain.

Dans ce contexte, je me suis aussi posé la question de savoir ce qu'il en était de la problématique des zones inondables pour lesquelles, actuellement, à la suite du Plan Pluie qui a été réalisé en 2008, il y a une cartographie des zones dites inondables qui a été réalisée.

Partant de là, les communes et les pouvoirs locaux, ont la possibilité de se référer ou non à cette cartographie qui, en définitive, n'a aucune valeur juridique. C'est évidemment le problème dans lequel on se trouve en l'état actuel des choses.

Sur base de l'article 136 du CWATUP, les administrations acceptent ou refusent les permis. Dans bon nombre de cas, par mesure de précaution, elles refusent lesdits permis au motif qu'elles pourraient, en termes de responsabilité, se retrouver devant les tribunaux. Cela pose tout de même un problème puisqu'elles se fondent sur cette fameuse cartographie qui n'a aucune valeur juridique, qui n'a jamais été coulée dans un texte décrétoal, qui n'est donc pas opposable aux tiers, à la fois aux administrations, à la fois aux candidats propriétaires et bâtisseurs. Il y a donc un vide juridique à ce niveau-là qu'il faudrait régler absolument.

Ma question porte sur le fait de savoir comment vous allez aborder cette problématique et dépasser le stade de la circulaire qui a été adoptée en 2008 dans la foulée de la réalisation de cette cartographie. Une circulaire, on le sait, n'a aucune valeur juridique, c'est une indication que l'on donne à l'administration, mais qui n'est pas opposable devant une juridiction, et en particulier devant le Conseil d'État, si la question devait se poser. J'aimerais savoir comment vous allez aborder cette question de la cartographie des inondations et voir dans quels

délais vous allez prendre les mesures utiles d'un point de vue juridique pour apporter la sécurité juridique qui s'impose à toutes et tous, d'un point de vue communal, d'un point de vue ministériel puisque vous êtes l'autorité de tutelle, et d'un point de vue juridique lorsque le Conseil d'État est amené à se pencher sur des dossiers qui ont été acceptés ou refusés en fonction de la situation des uns et des autres.

Par ailleurs, le corollaire à cette question est de savoir ce que l'Autorité publique va pouvoir apporter en faveur des propriétaires ou des candidats-bâisseurs qui, de par le fait de l'établissement d'une cartographie, ou de la détermination d'une zone qui ne serait plus constructible, quels sont les moyens que l'Autorité publique va mettre en oeuvre pour apporter une forme de compensation financière à ces propriétaires qui vont se retrouver dans une impossibilité de pouvoir, le cas échéant, construire leur habitation

?

Voilà, Monsieur le Ministre, les questions que je souhaitais vous poser aujourd'hui.

Un, le problème juridique, comment allez-vous le régler

? Deux, quid des compensations financières en faveur des propriétaires de fonds si, dans des zones considérées sur base de la cartographie établie en 2008 comme étant en zone inondable

?

**M. le Président.** La parole est à M. le Ministre Henry.

**M. Henry,** Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité. Messieurs les Députés, je vous confirme qu'au-delà de la problématique des inondations, la gestion des risques naturels a été envisagée dans le cadre de la DPR. Ainsi, elle précise la volonté du Gouvernement de finaliser l'établissement des cartes de zones inondables et les mesures qui doivent y être mises en oeuvre, ainsi que la volonté d'adopter le règlement général d'urbanisme sur la délivrance des permis en zones à risques.

À mon sens, il convient non seulement de limiter les dégâts occasionnés aux infrastructures publiques et aux biens privés, mais aussi de veiller à la protection de la population le plus à l'amont des problèmes en évitant de soutenir des projets alors que ceux-ci sont manifestement soumis à ce type de contrainte et/ou qu'ils n'ont pas été conçus pour résister durablement à tel ou tel phénomène naturel, qu'il s'agisse d'ailleurs des inondations, des éboulements de parois rocheuses, des glissements de terrain, des effondrements karstiques ou miniers, voire des tremblements de terre.

En ce qui concerne les aléas d'inondation, la DGO4 a, en mars 2008, jugé opportun de rappeler à toutes les communes quelle était la valeur juridique

de la cartographie de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau et, corrélativement, quelles sont les incidences qu'elle engendre à l'occasion de la délivrance des permis, ainsi que lors de la rédaction d'avis en matière d'Urbanisme et d'Aménagement du Territoire.

Si certaines cartes peuvent nécessiter une correction ponctuelle, cela ne signifie pas pour autant qu'elles soient dépourvues d'intérêt ou d'importance pour l'autorité administrative en charge des permis d'urbanisme et/ou uniques et des activités peuvent être soit interdites soit subordonnées à des conditions particulières de protection des personnes, des biens et de l'environnement sur cette base.

L'adoption du règlement régional d'urbanisme basé sur les cartes telles qu'adoptées doit concomitamment permettre de soutenir le développement des activités économiques tout en rencontrant au mieux les besoins et attentes de la population en évitant d'accroître la vulnérabilité à l'inondation tant des biens publics que privés et bien souvent, par voie de conséquence, d'aggraver le périlleux exercice de la gestion de crise en cas d'inondation, d'autant que les phénomènes catastrophiques hors norme ont l'air de se répéter ces dernières années, suite notamment aux changements climatiques.

Concernant la question de la densification que vous avez évoquée, Monsieur le Député, je me réfère simplement à la DPR qui évoque effectivement la volonté de densifier les noyaux d'habitat, ce qui signifie effectivement en ville mais aussi ailleurs. Cela ne signifie pas densifier partout sur le territoire parce que si l'on densifie à certains endroits, il y aura d'autres zones où on dédensifie, on ne va pas augmenter la population par ce principe. C'est donc bien l'ambition de la DPR, dont nous devons bien sûr reparler dans les prochains mois.

Je pense avoir répondu à la plupart de vos questions, mais il reste évidemment une série de choses à instruire je m'en rends bien compte pour lesquelles il faudra encore un peu de temps.

**M. Fourny** (cdH). Je suis déçu de la réponse parce que je n'ai aucune réponse sur la validité juridique des cartes et de leur opposabilité aux tiers.

Cela me pose un problème.

Demain, lorsqu'une personne va se présenter dans une administration communale, va demander un permis d'urbanisme, et qu'on lui dit «

*Non, on a regardé sur le site, on a vu les cartes et on vous le refuse*

», quelle est la réponse juridique qu'on peut apporter à cette personne

? Vous ne m'avez pas répondu. J'en suis vraiment déçu parce qu'il y a un vide absolu à ce niveau-là, qui crée toute une série d'incertitude pour les Pouvoirs locaux, pour les candidats-propriétaires et les candidats-bâisseurs, et

on ne peut passer à côté de ce problème.  
Je reviendrai très prochainement avec une  
interpellation sur le sujet, voire même une  
proposition, pour que l'on règle cette question d'une  
manière ou d'une autre. Mais on ne peut pas, en  
l'état, laisser les seuls pouvoirs locaux juger  
arbitrairement de la possibilité ou non de construire.  
Il faut, à tout le moins, dans ce domaine, qu'il y ait  
une certitude juridique qui s'impose. Or, ici, même  
au travers de la réponse que vous m'avez donnée, je  
n'ai rien entendu de ce point de vue et je trouve cela  
assez dommageable.